

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 133-2022, 9 février 2022

CONCERNANT l'abrogation de la Politique d'accès à la fonction publique de certains employés de l'État

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 43 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le président du Conseil du trésor établit les conditions d'admission à un processus de qualification pour constituer une banque de personnes qualifiées afin de pourvoir à un emploi ou plusieurs emplois et que celles-ci doivent notamment permettre l'application des politiques du gouvernement concernant, notamment, les programmes d'accès à l'égalité qui visent, notamment, les femmes, les membres de communautés culturelles, les personnes handicapées ou les autochtones et le recrutement, soit auprès d'établissements d'enseignement, soit auprès de l'ensemble ou d'une catégorie de personnes employées dans le secteur de l'Éducation ou des Affaires sociales;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté la Politique d'accès à la fonction publique de certains employés de l'État par le décret numéro 1325-2002 du 20 novembre 2002 et que cette politique a été modifiée par le décret numéro 594-2007 du 1<sup>er</sup> août 2007;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la fonction publique et d'autres dispositions (2021, chapitre 11), sanctionnée le 20 avril 2021, modifie considérablement le processus de dotation des emplois dans la fonction publique;

ATTENDU QUE cette politique ne sera plus applicable en raison des nouveaux concepts introduits par cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger cette politique le 20 février 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE la Politique d'accès à la fonction publique de certains employés de l'État, édictée par le décret numéro 1325-2002 du 20 novembre 2002 et modifiée par le décret numéro 594-2007 du 1<sup>er</sup> août 2007, soit abrogée le 20 février 2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76443

Gouvernement du Québec

### Décret 134-2022, 9 février 2022

CONCERNANT la nomination de madame Nancy Klein comme membre et vice-présidente de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit notamment que l'un des vice-présidents que désigne le gouvernement est affecté aux dossiers relatifs à la vérification des municipalités et des organismes municipaux;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le vice-président affecté aux dossiers relatifs à la vérification des municipalités et des organismes municipaux est nommé pour une période de sept ans;

ATTENDU QUE madame Vicky Lizotte a été nommée membre et vice-présidente de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 786-2018 du 20 juin 2018, qu'elle a été nommée à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE madame Nancy Klein, directrice générale du soutien à la gestion de projets et au portefeuille, ministère des Transports, cadre classe 2, soit nommée membre et vice-présidente de la Commission municipale du Québec pour un mandat de sept ans à compter du 14 février 2022, aux conditions annexées, en remplacement de madame Vicky Lizotte;

QUE madame Nancy Klein soit affectée aux dossiers relatifs à la vérification des municipalités et des organismes municipaux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Conditions de travail de madame Nancy Klein comme membre et vice-présidente de la Commission municipale du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Nancy Klein, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Klein exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Madame Klein, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 14 février 2022 pour se terminer le 13 février 2029, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, madame Klein reçoit un traitement annuel de 157 508 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Klein comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Madame Klein peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Madame Klein consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, mal-administration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Klein demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### **5. RETOUR**

Madame Klein peut demander que ses fonctions de membre et vice-présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 13 février 2029 après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au traitement qu'elle avait comme membre et vice-présidente de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Klein se termine le 13 février 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Klein à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

76444

Gouvernement du Québec

## Décret 135-2022, 9 février 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur François Perron comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur François Perron, conseiller en infrastructures, Société du Plan Nord, soit nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 21 février 2022, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de monsieur François Perron comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur François Perron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Perron exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 février 2022 pour se terminer le 20 février 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Perron reçoit un traitement annuel de 140 006\$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Perron comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 4.1 Démission

Monsieur Perron peut démissionner de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.